

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE COATICOOK  
MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD-EST**

---

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES  
2015-04**

---

**ATTENDU** que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité de Stanstead-Est ;

**ATTENDU** que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 5 juin 2015 par le conseiller Jean-Marie Lefebvre ;

**ATTENDU** que l'application des règlements municipaux par la Sûreté du Québec est facilitée par une uniformisation desdits règlements ;

**ATTENDU** que le présent règlement abroge et remplacera le règlement numéro 2010-04 de la municipalité ;

**ATTENDU** que le conseil déclare avoir lu le projet de règlement 2015-04 et renonce sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR**

le conseiller Rock Simard

**APPUYÉ PAR**

le conseiller Mathieu Laliberté

**ET RÉSOLU QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO  
2015-04 SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET  
DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

Le présent règlement remplacera et abrogera le règlement numéro 2014-04 concernant les nuisances, adopté le 5 octobre 2010 par la municipalité de Stanstead-Est.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 BRUIT**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Malgré ce qui précède, ne constitue pas une nuisance le bruit fait ou produit dans le cadre des opérations d'une exploitation agricole.

**ARTICLE 3 TRAVAUX**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 et 7 heures, des travaux de construction, de

démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une débroussailleuse, une tronçonneuse ou tout autre équipement de même nature, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Malgré ce qui précède, ne constitue pas une nuisance le bruit fait ou produit dans le cadre des opérations d'une exploitation agricole.

#### **ARTICLE 4 SPECTACLE / MUSIQUE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être perçus au-delà d'un rayon de cent cinquante (150) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le présent article ne s'applique pas aux spectacles ou à la diffusion de musique ayant lieu à l'occasion d'une activité irrégulière, non récurrente, organisée par un organisme sans but lucratif et autorisée par résolution du conseil.

#### **ARTICLE 5 Omis intentionnellement**

(voir règlement 2012-03)

#### **ARTICLE 6 Omis intentionnellement**

(voir règlement 2012-03)

#### **ARTICLE 7 ARMES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à une distance moindre que 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

#### **ARTICLE 8 LUMIÈRE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens et conducteurs de véhicules motorisés.

#### **ARTICLE 9 Omis intentionnellement**

(voir règlement 2012-03)

#### **ARTICLE 10 Omis intentionnellement**

(voir règlement 2012-03)

#### **ARTICLE 11 IMMONDICES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter sur un lot vacant ou en partie construit, ou un terrain, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des lisiers, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.

#### **ARTICLE 12 BILLOT DE BOIS**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer des billots de bois sur l'emprise des chemins municipaux.

#### **ARTICLE 13 DÉBRIS**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur un lot vacant ou en partie

construit, sur un terrain ou sur l'emprise des chemins municipaux.

#### **ARTICLE 14 VÉHICULE AUTOMOBILE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter sur un lot vacant ou en partie construit, ou sur un terrain, un ou plusieurs véhicules automobile fabriquées depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé pour l'année courante/ou hors d'état de fonctionnement.)

#### **ARTICLE 15 VÉHICULE AUTRE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposé, ou jeter sur un lot vacant ou en partie construit, ou sur un terrain, un ou plusieurs véhicules hors route, tels que définis à la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2), tracteur, motocyclette et autres véhicules du même genre, fabriqué depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé pour l'année courante lorsque la loi l'oblige et/ou hors d'état de fonctionnement.)

#### **ARTICLE 16 ENTRETIEN**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, de ne pas entretenir son terrain ou de laisser pousser sur son terrain de la végétation à une hauteur excessive de manière à créer un risque pour la sécurité.

#### **ARTICLE 17 MAUVAISE HERBES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes.

Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- a. herbe à poux (ambrosia SSP);
- b. herbe à puce (Rhusradicans).)

#### **ARTICLE 18 ARBRE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur la voie publique.

#### **ARTICLE 19 HUILE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.

#### **ARTICLE 20 NEIGE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eau et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

#### **ARTICLE 21 DÉCHETS DE CUISINE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts ,par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine ou de table, des huiles d'origine

végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.)

#### **ARTICLE 22 OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation ; il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation .

#### **ARTICLE 23 FERRAILLE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de conduire un véhicule chargé de ferraille ou autres articles bruyants sans avoir pris les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit.)

#### **ARTICLE 24 VÉHICULE DE LOISIR**

Sauf aux endroits spécifiquement autorisés par la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé toute circulation en véhicule de loisir dans le lit d'un cours d'eau.

Par *véhicule de loisir*, on entend un véhicule tout-terrain ou un cyclomoteur, non destiné à circuler sur les chemins publics.

Par *cours d'eau* on entend tout ruisseau, rivière, lac et marécage, pourvu que l'eau y coule ou s'y retrouve à longueur d'année.

#### **ARTICLE 25 INSPECTION**

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment et édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **ARTICLE 26 AMENDES**

Quiconque contrevient aux articles 2, 3, 4, 8 et 11 à 24 inclusivement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$) ;
- b. en cas de récidive, d'une amende de trois cents dollars (300 \$).

#### **ARTICLE 27 Omis intentionnelle**

(Pétard et feu d'artifice- Inclus dans le règlement 2012-03)

#### **ARTICLE 28 Omis intentionnelle**

(Condition - Permis pour feu d'artifice - Inclus dans le règlement 2012-03)

#### **ARTICLE 29 ARMES**

Toute arme à feu doit être utilisée de façon prudente et respectueuse d'un voisin ou de toute habitation en tenant compte du bruit de l'arme et de la portée du ou des projectiles.

**ARTICLES 30 Omis intentionnelle**

(voir règlement 2012-03)

**ARTICLE 31 Omis intentionnelle**

(voir règlement 2012-03)

**ARTICLE 32 APPEL AUX SERVICES D'URGENCE**

Il est défendu à toute personne de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du Service de protection contre les incendies ou du Service de police sans un motif raisonnable.

**ARTICLE 33 OFFICIERS CHARGÉS DE L'APPLICATION**

La Sûreté du Québec, l'inspecteur en bâtiment et l'inspecteur de voirie sont les officiers chargés de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 34 AMENDES**

Quiconque contrevient aux articles 27, 28, 30, 31 et 32 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

a. pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200\$) ;

b. en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400\$)

c. de plus, pour quelques raisons que ce soit, si aucun permis n'a été émis, et qu'il y a intervention des pompiers, la facture provenant du département d'incendie sera la responsabilité de contrevenant.

Quiconque contrevient aux articles 29 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

a. pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200\$) ;

b. en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400\$)

**ARTICLE 35 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

**CLAUDINE TREMBLAY**

Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

---

**GILBERT FERLAND**

Maire

Avis de motion :

2 juin 2015

Adoption :

7 juillet 2015

Publication :

9 juillet